

*Spiegel*

Statement by Willy Schlieder, Director General for Competition  
before UN study group on multinationals, Geneva, November 1973  
Les sociétés multinationales et la politique de concurrence  
de la Commission des Communautés européennes

---

Le droit de la concurrence de la Communauté économique européenne (C.E.E.) s'applique d'une manière pleine, uniforme et non discriminatoire à l'intérieur du marché commun à toutes les pratiques restrictives ou abusives des entreprises, indépendamment de la localisation du siège principal de celles-ci.

L'état actuel de l'expérience acquise jusqu'à présent permet de faire la double constatation qui sera développée dans la note :

1. La Commission n'a pour le moment pas eu de difficultés majeures à résoudre du fait de la multinationnalité d'une entreprise dans l'application effective des règles de concurrence à l'intérieur du marché commun.
2. La Commission ne peut cependant pas exclure que dans l'une ou l'autre affaire à venir la notification d'actes ou l'exécution d'une décision puissent poser des problèmes notamment en ce qui concerne les sociétés dont le centre de décision est situé en dehors de la Communauté. En effet, la notification d'actes de la Commission à une entreprise étrangère ainsi que l'exécution d'une décision relative à une telle entreprise ne concernent pas seulement les rapports entre la Communauté et l'entreprise intéressée, mais peuvent également concerner les rapports entre la Communauté et l'Etat étranger dans lequel l'entreprise en cause a son siège. La Commission estime qu'il conviendrait, pour assurer d'une manière générale au titre du droit international la pleine efficacité des actes et décisions de toute autorité antitrust, d'élaborer et de mettre en vigueur des conventions internationales établissant les règles qui doivent régir les répercussions à l'étranger des actes de souveraineté pris par un Etat ou la Communauté en application de toute législation en matière de concurrence.

1. L'application des règles de concurrence aux sociétés multinationales

A. Le rappel des règles de concurrence de la Communauté économique européenne

L'article 3 f) du traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) donne pour mission à la Communauté de veiller à "l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun".

A cet effet, l'article 85 du traité interdit les ententes entre entreprises "qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun".

La Commission est habilitée par le règlement d'application n° 17 de 1962 à accorder des dérogations à l'interdiction dans les cas où il est établi que la restriction de concurrence est compensée par une amélioration de la production ou de la distribution, par un développement du progrès technique ou économique et par une participation équitable des utilisateurs au profit qui résulte d'un accord. En aucun cas la dérogation à l'interdiction ne peut être accordée lorsque l'entente peut "donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence".

L'article 86 du traité interdit de son côté, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté, l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci. Les éléments constitutifs de l'abus peuvent être le fait d'une entreprise dominante qui recourt à des pratiques discriminatoires, à l'imposition de conditions d'achat ou de vente non équitables ou à l'exigence de prestations supplémentaires sans liens avec les transactions. L'abus peut également être le fait du renforcement d'